Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 035-213502701-20260129-2026_01-DE

République Française
Département Ille-Et-Vilaine
Arrondissement de Saint-Malo
Commune de Saint-Georges-de-Gréhaigne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29/01/2026

Nombre de membres	
Afférents	Présents
11	9

Vote
A l'unanimité
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2026,
Le 29 Janvier à 20 heures.
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Georges-de-Gréhaigne, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie , sous la présidence de Monsieur HERY Jean-Pierre, Maire.

Présents : M. HERY Jean-Pierre, Maire, M. FESTOC Jean-Pierre, M. HUBERT David, M. BLANCHET André, M. ROUX Philippe, Mme FRETIGNY Armelle, Mme LECHEVALIER-BOISSEL Caroline, M. BERTHELOT Jean-François, M. THOMAS Jacky

Excusés : M. ROUXEL Jean-Pierre

Absents : Mme RAVET Virginie

Secrétaire de séance : Mme FRETIGNY Armelle

Date de la convocation : 22/01/2026

2026-01 – Création de 5 postes non permanents au titre de l'année 2026: - 4 remplacements d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel absent - 1 accroissement temporaire d'activité ou saisonnier d'activité

Le Maire informe l'assemblée :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congés annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 035-213502701-20260129-2026_01-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3, 3-1, 3-2, 3-3 et suivants,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget communal 2026,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2022-29 du 22/09/2022,

Considérant la nécessité de créer quatre emplois non permanent compte tenu du nombre de remplacement à pourvoir pour l'année 2026 dans la collectivité,

En conséquence, il est autorisé le **recrutement de quatre agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à un besoin lié au remplacement d'un fonctionnaire** dans les conditions fixées à l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique.

Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelé, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire à remplacer. Il peut prendre effet avant le départ de cet agent et/ou après son retour pour une mission de tuilage.

L'emploi sera classé:
- dans la catégorie hiérarchique C, pour le remplacement d'un adjoint technique
- dans la catégorie hiérarchique B, pour le remplacement de la secrétaire générale de Mairie

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum correspondant:
- à l'échelon 1 du grade d'adjoint technique territorial, IB 367, IM 366
- à l'échelon 1 du grade de rédacteur, IB 389, IM 373

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience,

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2022-29 du 22 septembre 2022 est applicable,

Le Maire propose également la **création d'un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité ou saisonnier d'activité** dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi susvisée, pour une durée de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'accepter la proposition de Monsieur le Maire, à savoir la nécessité de créer cinq emplois non permanents dans les conditions fixées par la loi susvisée, à savoir :**
  - **quatre emplois non permanent pour faire face temporairement à un besoin lié au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel indisponible**
  - **un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité ou saisonnier d'activité**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à recruter, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique**

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 035-213502701-20260129-2026_01-DE

pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des ag[illegible] public momentanément indisponibles,

- **D'autoriser le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements, soit un contrat de travail d'un agent contractuel pour une durée déterminée (durée à fixer pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutifs). Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,**
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants,**
- **Que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission au contrôle de légalité, soit à la date inscrite sur l'extrait de délibération après visa de la Préfecture,**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site "www.telerecours.fr".

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à Saint-Georges-de-Gréhaigne, le 29/01/2026

Le Secrétaire
Mme FRETIGNY Armelle

Le Maire
Jean-Pierre HERY

MAIRIE de SAINT-GEORGES-de-GRÉHAIGNE 35610

Certifié exécutoire compte tenu
de la publication et la transmission en préfecture le 30/01/2026